

à de cruelles représailles : les maires vont prendre des arrêtés pour interdire, comme procession les cortèges funèbres. L'enterrement religieux sera fermé dans le temple et la bénédiction religieuse ne pourra plus tomber sur le trou où descendent les dernières espérances.

N'aurait-il pas été plus simple, plus beau et plus évangélique de donner au prêtre l'ordre de ne pas se retourner, de marcher au cimetière les yeux fixés sur la croix ? S'il suffit que les bannières soient bénies, pourquoi le prêtre ne commetttrait-il pas la sublime ironie de bénir toutes celles qui suivent le cortège ? Ne serait ce pas plus pieux et plus habile que de bouder et de fuir ?

Mais il est une autre question : le prêtre qui, à la demande d'une famille, a accepté de suivre un mort, peut-il l'abandonner ? La réponse serait douteuse si l'enterrement était un service gratuit, mais malheureusement il y a des canons que Mgr Isoard n'exhume pas de leur poussière. Ceux-là interdisent au clergé de recevoir des honoraires pour les enterrements. Dans la table raisonnée des actes du clergé de France, Mgr Isoard eût trouvé cette sage déclaration :

—“ Les conciles et les anciennes ordonnances des princes chrétiens défendent d'exiger de l'argent pour la sépulture. Mais ils permettent d'en recevoir seulement si les parents ou héritiers du défunt veulent en donner. Il y a de cela une disposition expresse dans le concile de Meaux, en 845, et dans le Capitulaire de 846.”

Où sont les conciles et les capitulaires d'autan ? Les dons volontaires ont fait place à ce que l'ancien régime appelait joliment “ la quarte funéraire ”. La quarte elle-même a fait place au moderne tarif, dûment imprimé, où les prières sont cataloguées, où les chants sont comptés en argent et or, où les galons sont loués, où les calicots blancs rehaussés de flanelle noire sont prêtés à forte usure. Je sais bien que l'Eglise doit faire l'enterrement gratuit du pauvre. Mais allez voir dans les synagogues catholiques de Paris comment cela se fait ! Il faut un certificat d'indigence pour obtenir ce qui tient lieu de cérémonie, ce que les abbés appellent la présen-

tation du corps : le mort aurait eu la peste que les porteurs ne se hâteraient pas davantage de l'emporter. Le prêtre reçoit l'humble cortège dans une allée latérale, sans chapelle, sans cierge ; il donne une absoute à la vapeur et tourne les talons. La règle canonique est violée : pour toutes funérailles cathoïques, le devoir est de lire l'office entier. Mais ici, sans que les Isoard s'en plaignent, les tarifs priment le droit canon. Cela est surtout vrai dans les villes ; car le prêtre des campagnes sait encore faire l'enterrement gratuit. Le desservant de la montagne est assez riche pour donner la même bénédiction au pauvre qu'au millionnaire. Il sait que les deux et lui-même sont égaux devant la mort ; aussi a-t-il soin de ne pas diviser la prière en classes et de ne pas la doser en sous, francs et centimes.

Le droit canon, cher en quelques-uns de ses chapitres à Mgr Isoard, n'aurait sans doute pas toléré la loi française du 23 prairial, an XII, contre laquelle nul évêque n'a encore protesté.

Cette loi confère, dans toute la France, le monopole des pompes funèbres aux fabriques catholiques et aux consistoires israélites ou protestants. Ni les municipalités, ni les particuliers ne peuvent empiéter sur ce monopole. En fait, la loi est même au profit du seul culte catholique. Les consistoires ne peuvent ensevelir que leurs coreligionnaires. Les fabriques catholiques sont au contraire, admises à faire les fournitures du service funèbre pour les fidèles des cultes non reconnus et pour les personnes enterrées civillement. N'est-ce pas un spectacle doux et moderne que celui de cette religion qui fulmine contre les funérailles civiles, mais qui ne refuse pas d'en tirer un malhonnête profit ? Enfin, s'il n'y a pas de consistoire dans une commune, la fabrique catholique garde le monopole pour les protestants et les juifs. Les dissidents ne peuvent demander aucune part du profit.

La loi fut ainsi faite pour dédommager le clergé des biens fonciers perdus. On pourrait répondre à ceux qui considèrent les traitements ecclésiastiques comme la seule indemnité ;

— Le monopole des pompes funèbres rapporte à Paris ce que rapportaient tous les biens réunis de l'Eglise gallicane avant la Révolution !